

**N° 6721<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****relatif à la programmation financière pluriannuelle  
pour la période 2014-2018**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(18.11.2014)

Par dépêche du 17 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi qui représente le volume 3 de l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2015 était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de sept annexes intitulées comme suit:

1. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses figurant au budget de l'Etat;
2. Le relevé des mesures de restructuration des comptes publics;
3. L'évolution de la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat;
4. Le relevé des dépenses fiscales;
5. Le relevé des garanties accordées par l'Etat;
6. Lexique;
7. Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose dans son article 2 que „La situation budgétaire des administrations publiques respecte l'objectif d'équilibre des comptes tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1er du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012, ...“. La loi précitée prévoit en outre dans son article 3 qu'une „loi de programmation financière pluriannuelle“ couvrant une période de cinq ans comprenant l'année en cours et les quatre années suivantes fixe l'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg tel que défini par le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Cette loi relative à la programmation financière pluriannuelle devra déterminer l'objectif budgétaire à moyen terme de l'administration publique y compris „les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des administrations publiques ainsi que l'évolution de la dette publique et la décomposition des soldes nominaux annuels par sous-secteur des administrations publiques conformément aux dispositions du SEC.“<sup>1</sup> En outre, la loi relative à la programmation financière pluriannuelle devra être accompagnée d'un certain nombre d'annexes explicatives notam-

<sup>1</sup> Loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, art. 3, paragraphe 3.

ment à l'égard des projections pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes de l'administration centrale et des administrations de Sécurité sociale.

Selon les auteurs du projet sous avis qui fait figure de première loi relative à la programmation financière pluriannuelle et qui couvre la période 2014-2018, les trajectoires d'ajustement des comptes de l'Administration publique, approuvées par le Gouvernement et détaillées dans le projet, devraient permettre d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme d'un solde excédentaire de +0,5% du PIB en termes structurels, pour chacun des exercices de la période allant de 2014 à 2018. A cet effet, les auteurs précisent que cet objectif budgétaire a pu être atteint grâce aux „efforts collectifs qui ont été déployés aux cours des mois écoulés par l'ensemble des départements ministériels et des services de l'Administration publique“.

Le Conseil d'Etat encourage le Gouvernement à appliquer une politique budgétaire visant le rétablissement de l'équilibre des comptes de l'administration centrale et le renversement de la tendance à l'accroissement de la dette publique.

Les auteurs insistent par ailleurs sur l'idée que le budget pluriannuel est „également une étape importante du processus de modernisation des méthodes actuelles de notre gestion budgétaire“. Ainsi, pour la mise en place d'une „gestion budgétaire par objectifs, il importe ... de pouvoir se référer à un cadre plus large qui permet d'instaurer une véritable stratégie de pilotage et de maîtrise des finances publiques“.

Ce cadre plus large nécessite d'avoir recours à des prévisions à moyen terme de l'évolution macroéconomique du pays ainsi que de la situation internationale. A cet effet, les auteurs du projet sous avis renvoient au programme de stabilité et de croissance approuvé par le Conseil de gouvernement le 25 avril 2014. Pour les besoins des prévisions dans le cadre de la programmation financière pluriannuelle, les auteurs du projet sous avis tempèrent cependant eux-mêmes la fiabilité des prévisions faites lors de l'établissement du programme de stabilité et de croissance en mentionnant la révision à la baisse des prévisions macroéconomiques établies par les principales organisations internationales depuis lors.

Ainsi, dans le programme de stabilité et de croissance d'avril 2014, la croissance réelle du PIB était estimée à 3,2%, suite à une „reprise de la zone euro [...] considérée comme durable pendant la période 2015-2018“<sup>2</sup>, estimation révisée dans le projet de loi sous avis à 2,7%. Pourtant, les auteurs du projet de loi estiment qu'à moyen terme un taux de croissance de 3,5% serait réaliste et tablent sur cette prévision pour justifier une diminution certes lente du chômage et le rétablissement à terme des soldes budgétaires de l'administration centrale. Compte tenu des risques économiques et méthodologiques habituels, de la situation internationale tendue ainsi que de l'incertitude face à l'approvisionnement en énergie bon marché, le Conseil d'Etat aurait préféré que les auteurs du projet sous avis aient adopté une approche plus prudente.

La loi précitée du 12 juillet 2014 prévoit en outre que des précisions doivent être apportées pour „chaque poste majeur de dépenses et de recettes des administrations, avec davantage de précision au niveau de l'administration centrale et des administrations de Sécurité sociale“. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet sous avis ont donné une pléthore de détails à l'égard du budget de l'administration centrale en présentant à l'annexe 1 une évolution pluriannuelle de toutes les recettes et dépenses figurant au budget de l'Etat. En ce faisant ils ont en effet largement dépassé les exigences du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) sans pour autant rapprocher l'évolution du budget des recettes et dépenses (Annexe 1) de l'évolution prévisionnelle des recettes et dépenses de l'administration centrale dont la présentation est faite selon la méthodologie européenne dite SEC2010.

Pour ce qui est des administrations de Sécurité sociale, les auteurs du projet sous avis se limitent également à un tableau présentant l'évolution des recettes et dépenses en fonction des principales catégories de la méthodologie SEC2010 et un résumé de la trajectoire de la situation financière. Selon les prévisions, les recettes sont appelées à progresser en moyenne nominale de 5,3% sur la période 2014 à 2018 (sans tenir compte de la nouvelle contribution pour l'avenir des enfants) et les dépenses en moyenne nominale de 4,7% sur la même période portant ainsi le solde positif de la Sécurité sociale de 669,3 millions d'euros à 1.058,6 millions d'euros entre 2014 et 2018. Pourtant, la croissance future de l'emploi se stabiliserait dans une fourchette comprise entre 2 et 2,5% et la croissance nominale du PIB est prévue à 5,2%. Le Conseil d'Etat aurait préféré disposer en outre d'une présentation moins

<sup>2</sup> 15e actualisation du programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2014-2018, Luxembourg, le 25 avril 2014, page 3.

sommaire de l'évolution des différents types de transferts opérés par la Sécurité sociale respectivement d'une présentation sous forme de tableau du détail des évolutions des recettes et dépenses selon la méthodologie SEC2010. Ainsi l'évolution des recettes s'explique, selon les auteurs, par une série de réformes apportées à la Caisse nationale des prestations familiales et des chèques-service et de l'effet des mesures de restructuration des prestations familiales, sans que les effets de ces réformes soient explicités davantage. Il s'avère dès lors difficile de vérifier la probabilité des scénarios retenus pour l'évolution des soldes de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat note que les revenus de la propriété de la Sécurité sociale sont estimés passer de 326 millions d'euros en 2014 à 425 millions d'euros en 2018, notamment dus à l'excédent des recettes du régime de pension. Les auteurs du projet explicitent au chapitre relatif à la soutenabilité à long terme des finances publiques l'impact de la réforme de 2012 du système de pension sur l'évolution à long terme de l'équilibre de l'assurance pension. Au-delà de cette analyse importante et utile, le Conseil d'Etat aurait souhaité que la soutenabilité à long terme des finances publiques soit également analysée par référence à la perspective de l'attractivité économique du pays reposant sur des facteurs tels que le logement, la mobilité, l'environnement, l'énergie ou encore la qualité de vie, ceci d'autant plus qu'un des objectifs du projet de loi sous avis est d'établir „une véritable stratégie de pilotage et de maîtrise des finances publiques“.

Le Conseil d'Etat regrette vivement qu'outre la phrase sommaire selon laquelle „le solde du secteur des administrations locales s'améliore également“ selon l'exposé des motifs, les auteurs du texte ne donnent pas davantage d'explications quant à l'évolution des soldes des administrations locales.

Pour ce qui est de l'analyse des „mesures de redressement des comptes publics“ prises en vue d'une mise en équilibre des recettes et dépenses de l'administration centrale et énumérées sommairement à l'annexe 2 du projet sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à son avis de ce jour sur le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Finalement, le Conseil d'Etat doit constater que les informations fournies dans l'exposé des motifs sont insuffisantes pour comprendre les objectifs de solde effectif de la trajectoire d'ajustement tels qu'ils sont présentés aux articles 2 et 3 du texte du projet de loi. Ceci semble être dû en grande partie au fait que les prévisions à politique inchangée issues du programme de stabilité précité du 25 avril 2014 arrêté par le Conseil de gouvernement ont été adaptées pour tenir compte notamment des nouvelles projections macroéconomiques ainsi que des conséquences de la transposition du nouveau référentiel SEC2010.

Eu égard aux objectifs énoncés dans le projet sous avis dont notamment celui „d'instaurer une véritable stratégie de pilotage et de maîtrise des finances publiques“, le Conseil d'Etat reste sur sa faim quant à la présentation qui est faite de l'évolution des 32 fonds spéciaux de l'Etat et au sort que le Gouvernement compte y réserver. En effet, le Conseil d'Etat est d'avis que pour mener à bien l'effort de „mise en place d'une stratégie budgétaire par objectifs, qui s'inspire de cette nouvelle logique [de résultats et qui] ne peut pas se contenter d'un cadre purement annuel“, l'utilité et le fonctionnement des fonds spéciaux doivent être remis en question.

Le Conseil d'Etat comprend que selon le nouveau système européen des comptes „les moyens financiers qui sont versés à charge du budget de l'Etat au profit [...] des fonds spéciaux de l'Etat [...] ne sont pas considérés comme des charges de l'Etat“<sup>3</sup>, mais comme des transferts internes. Par contre, les dépenses effectives des fonds spéciaux sont prises en compte au niveau de l'administration centrale pour le calcul des soldes budgétaires selon la méthodologie SEC2010.

Il ressort du projet de loi sous avis que la somme des avoirs des fonds spéciaux diminue de 505.793.000 euros sur la période de 2013 à 2018 représentant ainsi une baisse de 32% des avoirs de ces fonds selon l'approche comptable luxembourgeoise. Pourtant cette baisse des avoirs ne s'accompagne pas d'une réduction du solde négatif de l'administration centrale du même montant selon la méthodologie SEC2010. Au contraire, puisque le SEC ne considère que les dépenses effectivement mises en œuvre, il y a lieu de considérer les dépenses cumulées annuelles des fonds qui passent de 3.520.229.000 euros en 2013 à 4.536.178.000 euros en 2018, soit une augmentation de 1.015.949.000 euros.

Déjà dans son avis du 22 octobre 2013 sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2012 (doc. parl. n° 6577<sup>1</sup>), le Conseil d'Etat avait conclu, en vue du solde des fonds spéciaux

3 Projet de budget 2015, volume 2: Le cadre européen de la politique budgétaire, page 23.

et de l'évolution de la dette publique, „que les avoirs des fonds spéciaux ont perdu leur caractère de réserve au fil des années“. Ceci est d'autant plus vrai que les fonds spéciaux consistent en des autorisations de dépenses pluriannuelles et non en des réserves effectives de trésorerie affectée.

Les fonds spéciaux ne constituent donc ni une réserve financière, ni un outil pour étaler dans le temps les charges d'investissements importants pouvant grever négativement l'objectif budgétaire à moyen terme. Les fonds spéciaux peuvent jouer un rôle dans la gestion efficace de taxes, de droits et autres recettes non fiscales. A cet égard, le rapport de l'OCDE de l'année 2012<sup>4</sup> note cependant qu'„il n'est pas nécessaire que ces fonds soient extrabudgétaires au sens d'une budgétisation en termes nets. Ils peuvent faire normalement partie du budget, ce qui signifie que leurs dépenses et recettes brutes sont autorisées dans le cadre du budget“. Il reste dès lors à savoir si les différents types de crédits budgétaires prévus au chapitre 6, article 17, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ne sont pas suffisants pour une gestion budgétaire prévoyante notamment pour les dépenses qui s'étendent sur plusieurs exercices. En tout cas, la lisibilité du budget ainsi que la concordance et l'approche comptable spécifiquement luxembourgeoise, par opposition à la méthodologie SEC2010, auraient à gagner si le Gouvernement procédait à une analyse critique de l'utilité et, le cas échéant, à une réduction du nombre des fonds spéciaux.

*Tableau récapitulatif de l'évolution de la situation financière  
des fonds spéciaux de l'Etat*

(en milliers d'euros)

<i>Fonds</i>	<i>Année</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1) Fonds de la coopération au développement	<b>Total des dépenses</b>	<b>178.523</b>	<b>181.448</b>	<b>172.831</b>	<b>173.868</b>	<b>185.653</b>	<b>199.456</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	4.066	3.066	66	66	65	66
2) Fonds d'équipement militaire	<b>Total des dépenses</b>	<b>21.440</b>	<b>55.874</b>	<b>64.009</b>	<b>50.395</b>	<b>101.462</b>	<b>90.967</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	165.246	124.372	94.362	77.967	10.505	-461
3) Fonds pour les monuments historiques	<b>Total des dépenses</b>	<b>12.049</b>	<b>13.137</b>	<b>10.492</b>	<b>10.549</b>	<b>8.989</b>	<b>9.564</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	31.310	28.173	24.681	20.932	18.743	15.979
4) Fonds de crise	<b>Total des dépenses</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715
5) Fonds des pensions	<b>Total des dépenses</b>	<b>644.948</b>	<b>677.330</b>	<b>743.641</b>	<b>799.646</b>	<b>852.310</b>	<b>907.675</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	2.285	0	0	0	0	0
6) Fonds pour la réforme communale	<b>Total des dépenses</b>	<b>14.215</b>	<b>7.000</b>	<b>14.000</b>	<b>14.000</b>	<b>14.000</b>	<b>10.200</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	0	0	0	0	0	0
7) Fonds communal de dotation financière	<b>Total des dépenses</b>	<b>814.496</b>	<b>883.858</b>	<b>891.212</b>	<b>953.392</b>	<b>1.021.014</b>	<b>1.106.246</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	0	0	0	0	0	0
8) Fonds spécial de la pêche	<b>Total des dépenses</b>	<b>126</b>	<b>164</b>	<b>183</b>	<b>194</b>	<b>142</b>	<b>143</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	137	100	61	12	15	17
9) Fonds pour la gestion de l'eau	<b>Total des dépenses</b>	<b>74.160</b>	<b>84.518</b>	<b>92.202</b>	<b>106.495</b>	<b>107.303</b>	<b>96.879</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	12.137	6.620	3.418	5.423	6.320	6.357
10) Fonds spécial des eaux frontalières	<b>Total des dépenses</b>	<b>198</b>	<b>132</b>	<b>141</b>	<b>158</b>	<b>142</b>	<b>144</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	906	828	745	658	585	512
11) Fonds d'équipement sportif national	<b>Total des dépenses</b>	<b>11.971</b>	<b>35.000</b>	<b>33.159</b>	<b>39.687</b>	<b>25.764</b>	<b>27.249</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	47.561	32.561	28.602	15.934	14.670	22.621
12) Fonds pour les investissements socio-familiaux	<b>Total des dépenses</b>	<b>71.544</b>	<b>50.000</b>	<b>48.000</b>	<b>48.000</b>	<b>48.000</b>	<b>48.000</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	67.266	44.844	41.844	38.844	35.844	32.844
13) Fonds des investissements hospitaliers	<b>Total des dépenses</b>	<b>37.445</b>	<b>41.690</b>	<b>58.859</b>	<b>66.384</b>	<b>64.832</b>	<b>63.637</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	96.005	84.316	60.457	29.073	19.241	10.603

4 OCDE: La procédure budgétaire au Luxembourg, Analyse et Recommandations, 2012.

<i>Fonds</i>	<i>Année</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018
14) Fonds d'assainissement en matière de surendettement	<b>Total des dépenses</b>	<b>49</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>75</b>	<b>75</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	377	347	312	277	247	217
15) Fonds pour la protection de l'environnement	<b>Total des dépenses</b>	<b>19.033</b>	<b>36.780</b>	<b>38.930</b>	<b>35.330</b>	<b>33.330</b>	<b>30.730</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	35.590	19.005	4.808	310	313	2.265
16) Fonds climat et énergie	<b>Total des dépenses</b>	<b>56.867</b>	<b>92.809</b>	<b>122.262</b>	<b>135.209</b>	<b>138.709</b>	<b>138.709</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	502.354	523.788	527.805	522.759	513.663	504.567
17) Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	<b>Total des dépenses</b>	<b>373</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>400</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	644	648	652	655	659	663
18) Fonds pour l'emploi	<b>Total des dépenses</b>	<b>687.267</b>	<b>735.989</b>	<b>743.335</b>	<b>724.375</b>	<b>698.767</b>	<b>676.510</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	59.157	18.449	8.732	27.958	82.563	174.786
19) Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	<b>Total des dépenses</b>	<b>75.694</b>	<b>62.473</b>	<b>72.659</b>	<b>72.553</b>	<b>69.532</b>	<b>69.020</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	5.011	769	4.110	558	25	5
20) Fonds des routes	<b>Total des dépenses</b>	<b>186.089</b>	<b>190.341</b>	<b>209.146</b>	<b>204.756</b>	<b>192.438</b>	<b>188.736</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	25.821	50.480	11.334	6.548	14.110	25.374
21) Fonds d'investissements publics administratifs	<b>Total des dépenses</b>	<b>82.134</b>	<b>80.726</b>	<b>72.234</b>	<b>68.232</b>	<b>71.338</b>	<b>90.403</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	36.412	38.186	23.952	14.220	17.882	2.479
22) Fonds d'investissements publics scolaires	<b>Total des dépenses</b>	<b>48.646</b>	<b>75.004</b>	<b>86.629</b>	<b>84.334</b>	<b>81.353</b>	<b>84.156</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	78.929	57.825	25.696	1.351	9.999	15.842
23) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	<b>Total des dépenses</b>	<b>3.079</b>	<b>6.099</b>	<b>20.161</b>	<b>33.706</b>	<b>32.975</b>	<b>30.651</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	36.988	45.889	40.728	27.022	14.047	4.896
24) Fonds pour la loi de garantie	<b>Total des dépenses</b>	<b>57.836</b>	<b>65.900</b>	<b>69.400</b>	<b>69.400</b>	<b>69.400</b>	<b>69.920</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	100.116	63.216	23.816	13.416	3.016	7.097
25) Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	<b>Total des dépenses</b>	<b>56.730</b>	<b>60.300</b>	<b>56.305</b>	<b>56.429</b>	<b>56.342</b>	<b>56.667</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	17.746	7.446	6.140	9.711	15.369	23.702
26) Fonds du rail	<b>Total des dépenses</b>	<b>298.777</b>	<b>297.252</b>	<b>345.503</b>	<b>364.492</b>	<b>392.409</b>	<b>416.496</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	138.475	192.720	209.680	229.441	180.744	119.541
27) Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	<b>Total des dépenses</b>	<b>0</b>	<b>5.500</b>	<b>9.000</b>	<b>5.000</b>	<b>5.000</b>	<b>5.000</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	38.851	35.351	27.351	23.351	19.351	15.351
28) Fonds pour la promotion touristique	<b>Total des dépenses</b>	<b>5.138</b>	<b>6.015</b>	<b>6.385</b>	<b>6.320</b>	<b>7.465</b>	<b>10.465</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	8.612	8.597	8.212	7.892	7.428	3.963
29) Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	<b>Total des dépenses</b>	<b>38.097</b>	<b>42.896</b>	<b>39.945</b>	<b>36.384</b>	<b>37.572</b>	<b>38.080</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	28.033	19.237	17.992	26.608	29.536	31.956
30) Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	<b>Total des dépenses</b>	<b>23.305</b>	<b>40.000</b>	<b>65.000</b>	<b>70.000</b>	<b>70.000</b>	<b>70.000</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	12.397	7.397	12.397	15.397	20.397	25.397
31) Fonds spécial pour la réforme des services de secours	<b>Total des dépenses</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>25.022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	0	0	25.022	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>Total des dépenses</b>	<b>3.520.229</b>	<b>3.828.685</b>	<b>4.086.073</b>	<b>4.254.760</b>	<b>4.386.716</b>	<b>4.536.178</b>
	<i>Avoir au 31/12</i>	1.574.147	1.435.945	1.254.690	1.138.098	1.057.052	1.068.354

Source: Projet de loi sous avis et calculs du Conseil d'Etat.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

Quant à la présentation législative de la loi en projet, l'intitulé des articles est à libeller selon le mode suivant: „**Art. 1er.**“, „**Art. 2.**“, etc. Le texte de l'article doit commencer dans la même ligne que l'intitulé.

### *Article 1er*

Etant donné que l'objectif à moyen terme des administrations publiques ne se limite pas à la réalisation d'un objectif budgétaire et nonobstant la référence faite à l'article 3 du TSCG, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 1er de la façon suivante, en veillant à faire également référence à l'intitulé exact du traité en question et en y ajoutant la loi d'approbation:

„**Art. 1er.** L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des administrations publiques.

Pour la période 2014 à 2018, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut“.

### *Article 2*

Même si le Conseil d'Etat est conscient que le programme de stabilité du 25 avril 2014 (et non du 28 avril 2014 comme indiqué erronément dans l'article sous avis) est la base des calculs ayant conduit aux chiffres retenus dans le tableau de l'article sous examen, il ne reste pas moins que la référence à ce pacte est à supprimer comme n'ayant pas de valeur légale. Il y a lieu de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Art. 2.** Le solde effectif de la trajectoire d'ajustement de l'Administration publique évolue comme suit: ...“.

Il convient encore de préciser l'unité de calcul: „millions d'euros“.

### *Article 3*

Au vu de la multitude d'approches possibles pour calculer un solde structurel et étant donné que l'approche retenue par le Gouvernement diffère de celle de la Commission européenne, il y a lieu de préciser ici selon quel mode de calcul les soldes structurels ont été établis.

Il y a lieu de préciser la référence des pourcentages affichés au tableau de l'article sous avis.

### *Article 4*

Il y a lieu de préciser l'unité de calcul: „millions d'euros“.

### *Articles 5 et 6*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 novembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

